



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté n° 2013-106-0007

portant modification de l'arrêté n°071990 portant prescriptions spécifications à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement

COMMUNE du Saint-Esprit

***Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite***

- VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991.
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12.
- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) .
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- VU** l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- VU** le récépissé de déclaration de la station d'épuration de la Zac de l'Avenir.
- VU** L'arrêté de prescription spécifique à déclaration n°071990 du 26 juin 2007 ,
- VU** Le dossier de demande de reconduction de l'exploitation de la ZAC de l'Avenir en date du 08 janvier 2013 et enregistré sous le n° 972-2013-00006.

CONSIDERANT

Le retard pris sur les travaux d'extension de la station de Petit-Fond, ne permettant pas le raccordement immédiat de la station de la Zac de l'Avenir au système de traitement collectif ;

CONSIDERANT

l'état général des ouvrages d'assainissement cinq ans après leur mise en service ;

CONSIDERANT

la nécessité de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit avec la directive ERU ;

Sur proposition du service police de l'eau de la DEAL ;

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Modification du Pétitionnaire

Le récépissé de déclaration 972-2007-00007 et l'arrêté de prescription spécifique à déclaration n°071990 du 26 juin 2007 sont modifiés comme suit :

« L'Association Syndicale libre l'Avenir » se substitue à la société « Avenir Aménagement »

Article 2 : Durée de l'Acte

En raison du retard sur la réalisation des extensions de la Station d'épuration de Petit Fond le raccordement de la Station de la ZAC de l'Avenir sur le réseau collectif ne peut être réalisé dans l'immédiat.

En conséquence l'article 25 « durée de l'acte » de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 est modifié comme suit :

La phrase « Il est accordé jusqu'au 31 décembre 2012 » est remplacée par « Il est accordé jusqu'au 31 décembre 2017 »

Article 3 : Prescriptions générales

Dans les articles 2,5 et 9 de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 les références à « l'arrêté du 21 juin 1996 » et « l'arrêté du 02 décembre 1994 » sont remplacée par la référence à « l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. »

Article 4 : Autres Clauses

Toutes les autres clauses de l'arrêté n°071990 du 26 juin 2007 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Esprit, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique ,

Le maire de la commune de Saint-Esprit,

Le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Fort-de-France, le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER